

dossier n° : E2200093 / 38 - Projet de Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de la commune du Bourg d'Oisans

Maître de l'ouvrage : Direction Départementale de l'Isère
autorité organisatrice : DDT de l'Isère

PARTIE 4 - Conclusions et avis motivé

VISAS :

Vu le code de l'environnement : articles L 562-1 et suivants, R181-1 et suivants, R562-1 et suivants, relatifs à l'élaboration des PPRn,

Vu le code de l'environnement : article L 123-1 et suivants ; R 122-1 à R 123-1 et suivants , sous les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature, relatifs à l'enquête publique et aux dispositions applicables à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 28 sept 2015 décrivant la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels avalanches ;

Vue la décision de l'autorité environnementale formulée le 11 octobre 2017, portant décision de soumettre l'élaboration du PPRn de la commune à l'évaluation environnementale,

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau formulé le 07 février 2022,

Vue la Décision n° E22000093/38 du 01/06/2021 du Tribunal Administratif de Grenoble portant désignation du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANTS :

1 - CONSIDÉRANT que Monsieur le préfet de l'Isère, autorité compétente pour procéder à l'évaluation environnementale, instruire, puis approuver le projet de PPRn (R.562-9 du CE), a désigné la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service « sécurité et risques », pour organiser cette enquête ;

2 - CONSIDÉRANT que l'opération projetée a été soumise à évaluation environnementale (R.122-20 du CE), que par son avis délibéré du 24 mars 2022, cette évaluation concluait à quinze recommandations, lesquelles ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de Monsieur le Préfet en date du 30 mai 2022 ;

3 - CONSIDÉRANT que les principaux enjeux sont la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, la préservation des enjeux naturels, la maîtrise de l'urbanisation et la qualité des paysages ; constatant que l'objectif d'une meilleure sécurité des biens et des personnes est réglementairement atteint ;

4 - CONSIDÉRANT que le projet de PPRn, a mis à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles sur la commune de Bourg d'Oisans de façon exhaustive, en notant que dans une partie sud de la commune située en haute montagne et de tout temps inhabitée, une telle délimitation n'avait pas d'intérêt ;

5 - CONSIDÉRANT que le projet s'est assigné six objectifs de prévention et de protection en excluant le risque inondation de la Romanche et de ses principaux affluents, ce risque devant faire l'objet d'un PPR inondation spécifique ;

6 - CONSIDÉRANT que cette circonstance est justifiée par la démarche de programme d'actions et de prévention des inondation (PAPI) de la Romanche, portée par le SYMBHI, dont un objectif est de réduire le risque inondation dans cette plaine, en définissant notamment un programme d'aménagements hydrauliques ;

7 - CONSIDÉRANT que les inondations générées par la Romanche et ses principaux affluents sur la commune du Bourg d'Oisans, feront alors l'objet de ce PPR inondation, après la mise en œuvre de ce PAPI et qu'en attente, la cartographie des aléas présentées aux collectivités locales en novembre 2014 continue d'être applicable en droit de l'urbanisme (article R111-2 du code de l'urbanisme) dans le cadre de l'actuel PLU de la commune ;

8 - CONSIDÉRANT que le projet d'ascenseur valléen évoqué dans le présent rapport relèvera dans son évaluation, son implantation et pour les mesures ERC nécessaires, du futur PPRI ;

9 - CONSIDÉRANT que le projet de PPRn prévoit bien les conditions de complémentarité entre PPRn et futur PPRI et que des dispositions transitoires sont prévues ;

10 - CONSIDÉRANT que la population locale et les diverses catégories socio-professionnelles de la vallée ont été longuement et pleinement associées en amont de l'enquête, même si la participation en cours d'enquête a été modeste ;

11 - CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage, par ses réponses, a déclaré ajuster son projet sur les quatre points signalés en cours d'enquête, à savoir :

- la rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction du projet de règlement concernant les études préalables et attestation exigées pour certains projets en zone rouge ;

- le tracé du zonage réglementaire pour couvrir les parcelles AK 205, 206 et 207 dans le secteur de La Paute ;

- le tracé de l'aléa avalanche et du zonage réglementaire dans le secteur Condamine, sur la base du rapport du RTM de juillet 2022 pour le compte de la commune du Bourg d'Oisans ;

- le tracé de l'aléa chute de blocs et du zonage réglementaire au droit du camping de la Cascade, à l'arrière du merlon ;

12 - CONSIDÉRANT en outre que l'ensemble des requérants ont reçu les réponses complètes et adaptées à leur questionnement, que la tenue de l'enquête a été conforme à la réglementation ;

13 - CONSIDÉRANT que les personnes et organismes qui devaient être associés, l'ont été et ont apporté leurs contributions, auxquelles il a été répondu ; notant cependant que l'absence de contribution détaillée pendant la préparation et le temps de l'enquête, du SYMBHI (autorité gestionnaire des ouvrages de protection du réseau hydrographique), est à signaler ; que le courrier produit hors délai le 21 octobre 2022, non signé par un administrateur de ce syndicat, ne peut pas être considéré comme un engagement juridiquement ferme d'une entité gestionnaire d'ouvrage à économie pérenne ;

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE relatif au projet de **PLAN de PRÉVENTION des RISQUES naturels prévisibles sur la COMMUNE du BOURG D'OISANS, intégrant les quatre ajustements proposés par le maître d'ouvrage** indiqués dans le 11ème considérant.

Cet avis favorable est assorti de deux recommandations

1 - Il y aura lieu de rechercher la consolidation de la contribution et des engagements du SYMBHI (ayant la compétence GEMAPI) que l'enquête publique n'a pas tout à fait permis d'affermir.

2 - Les services de l'État apportent déjà leurs concours à la commune pour tenir ses obligations d'entretien et de gestion des équipements existants ; ils devront poursuivre cet engagement pour l'étude et l'édification des équipements de protection rendus nécessaires conformément au titre IV du règlement écrit du PPRn : soutiens à la fois technique, réglementaire et financier.

A Grenoble le 3 novembre 2022,

Marc BESSIERE



Commissaire enquêteur

dossier n° : E2200093 / 38 - Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune du Bourg d'Oisans

Rapport, conclusions et avis, présentés et remis le 4 novembre 2022 à :

Monsieur Fabien Espinasse, responsable de la cellule 2 risques, du service « sécurité et risques » D.D.T. de l'Isère

Monsieur Maxence Lagarde, chargé d'étude au service « Sécurité et risques », en charge du projet de PPRn de B.O.

représentant Monsieur le Préfet de l'Isère, M .O. du projet.